RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/105-20

MODIFICATIF – OUVERTURE DES ÉCOLES & GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE – CONDITIONS D'ACCUEIL PARTICULIÈRES – PANDÉMIE DE COVID-19

N/Réf : MM/JCR/GG/SP

VU la Constitution du 04 octobre 1958, le bloc de constitutionnalité et les principes à valeur constitutionnelle,

VU le principe de la libre administration des collectivités territoriales, principe consacré par la Constitution (art. 72 al. 3) qui précise que : *« Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-24 quant aux pouvoirs de police du Maire,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU le Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020,

VU le Protocole Sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, en 56 pages, du 29 avril 2020,

VU le Protocole Sanitaire portant guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte Covid-19 du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, en 8 pages, du 14 juin 2020,

VU l'arrêté municipal A/090-20 du 05 juin 2020 portant abrogation de l'arrêté de fermeture exceptionnelle des multi-accueils, écoles et groupes scolaires de la Commune compte tenu de la pandémie de Covid-19,

VU l'arrêté municipal A/092-20 du 05 juin 2020 portant ouverture des écoles et groupes scolaires de la Commune avec des conditions d'accueil particulières compte tenu de la pandémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-546 susvisée prévoit une prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

(Suite de l'arrêté A/105-20)

CONSIDÉRANT que le 02 juin marque la seconde phase du dé-confinement,

CONSIDÉRANT l'allocution du Président de la République du 14 juin 2020 exprimant sa volonté de réouverture des crèches, écoles et collèges sur l'ensemble du territoire national pour tous les élèves et de manière obligatoire à compter du 22 juin prochain,

CONSIDÉRANT que le nouveau Protocole Sanitaire du 14 juin 2020 prévoit un allégement des consignes sanitaires,

CONSIDÉRANT que ledit Protocole permet d'envisager une réouverture des écoles et groupes scolaires de la Commune, sans nécessité de recourir à des capacités d'accueil limitées, mais aussi permet la reprise du périscolaire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A/092-20 du 05 Juin 2020 est abrogé.

Article 2 : À compter du lundi 22 juin 2020, les deux écoles (Maternelle Leï Cigaloun et Élémentaire Marie Mauron) ainsi que les quatre groupes scolaires communaux (Les Pinèdes, Moulin de Laure, Les Baïsses et Val de Sibourg) ouvriront à nouveau leurs portes, permettant l'accueil de tous les enfants scolarisés sur la Commune, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h30 à 16h30, hors jours fériés, en suivant les préconisations du Protocole Sanitaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : À partir du lundi 22 juin 2020, le périscolaire sera assuré dans l'ensemble des établissements aux jours et horaires habituels. La cantine sera également assurée.

Article 4 : Le présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Fait à LANÇON-PROVENCE, le 19 Juin 2020

Michel **MILLE**
Maire de Lançon-Provence

MAIRIE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20200619-A105-20-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2020